

AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE

**Route départementale n° 928 du PR 0+000
Voie Communale "Avenue de Toulouse"
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN
(en agglomération)**

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre, d'une part :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Michel WEILL**, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé " le **Département** »

Et, d'autre part :

La Communauté d'agglomération du Grand Montauban, représentée par sa Présidente, **Mme Brigitte Barèges** sis Hôtel de Ville, 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2022,

ci-après dénommé "le **Grand Montauban** " ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 928 au PR 0+000 et la Voie Communale "Avenue de Toulouse", le Grand Montauban souhaite prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le projet objet de la présente convention se situe, pour partie, sur une emprise départementale.

Dès lors, afin de garantir l'unicité du projet, et dans un souci de cohérence et d'efficacité, il est apparu pertinent que le Grand Montauban assure la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération citée ci-dessus, la RD 928 étant, à l'origine, de compétence départementale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la co-maîtrise d'ouvrage du Grand Montauban et du Département, pour la part des travaux relevant de la compétence du Département dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la Commune de Montauban.

La présente convention a pour objet d'une part, d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération du Grand Montauban et, d'autre part, de déterminer les modalités de versement de la participation financière du Département aux travaux précités.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES COMPETENCES

Le Département est propriétaire de l'emprise et de la structure de la voirie de la RD 928. Le Grand Montauban est propriétaire de l'emprise et de la structure de la voirie communale "Route de Toulouse".

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

3.1 L'aménagement global

Les travaux consistent en l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 928 et la Voie Communale "Avenue de Toulouse" sur la Commune de Montauban. Le descriptif des travaux est joint en annexe 1.

3.2 Les travaux délégués par le Département

Lors du budget primitif 2022, le Département a voté un montant de 150 000 € pour financer les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est transférée temporairement, et d'un commun accord, au Grand Montauban qui en assurera l'entière responsabilité.

Le Grand Montauban reste maître d'ouvrage pour la partie qui le concerne.

La maîtrise d'ouvrage transférée de manière temporaire prendra fin à la date de remise des ouvrages au Département selon les modalités décrites à l'article 8.2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Coût global des travaux

Le coût des travaux de construction du carrefour giratoire est évalué, à la date de signature de la présente convention, à 358 334 € HT.

5.2. Participation financière du Département et du Grand Montauban

Le financement de l'opération est assuré par le Grand Montauban.

Le Département s'engage à verser au Grand Montauban une participation financière équivalente au montant des travaux relevant de sa compétence, soit au maximum 143 334 € (cent quarante trois mille trois cent trente quatre euros), correspondant à 40 % du montant HT de l'estimation prévisionnelle des travaux, payable en une seule fois après achèvement des travaux sur production d'un titre de recette émis par le Grand Montauban et sur production d'une photographie du panneau d'information de chantier mentionnant le concours financier du Département avec son logo complet.

ARTICLE 6 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du Grand Montauban, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités décrites ci-après :

6.1 Détermination du programme

La définition du programme appartient au Grand Montauban qui le soumet au Département pour avis.

6.2 Au titre de la phase étude

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Le Grand Montauban assumera seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Le Département est associé aux réunions de rendu de ces études pour validation de la partie voirie.

6.3 Au titre de la phase travaux

6.3.1 Réalisation des travaux

Au titre de la réalisation des travaux, le Grand Montauban réalisera seul les missions suivantes :

- Engager, s'il y a lieu, une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception de l'ouvrage, à laquelle le Département sera invité et pourra formuler un avis,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

6.3.2 Phase chantier

6.3.2.1 – Exploitation sous chantier

Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par le Grand Montauban. Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

6.3.2.2 – Préparation du chantier

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis au Département. A défaut de réponse de ce dernier dans un délai de 20 jours, le programme d'exécution des travaux sera réputé accepté. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément au Département avant tout commencement des travaux.

6.3.2.3 - Contrôles

Le Grand Montauban ou son maître d'œuvre devra fournir au Département, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants dans un délai de 10 jours ouvrés :

Avant le chantier :

- a) origine et nature des matériaux,
- b) analyse granulométrique et équivalent de sable, de la grave non traitée 0/20 (F.T.P.),
- c) formulation des GB et BBSG (FRASS et TBA des bitumes),
- d) matériel et mode de compactage,
- e) composition des mortiers et bétons, ainsi que les conditions de fabrication, de transport et de manutention et épreuve de convenance du béton,
- f) schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Pendant le chantier :

- a) essais de plaque sur le fond de forme et la couche de forme,
- b) une analyse granulométrique et équivalent de sable de la GNT 0/20 pour mille (1 000) tonnes de matériau,
- c) une teneur en liant et analyse granulométrique des BBSG et GB par journée et par type de produit,
- d) une mesure de compacité tous les 20 mètres, alternativement à droite et à gauche des voies de circulation,
- e) une mesure de macrotecture tous les 50 mètres, alternativement à droite et à gauche sur les bandes de roulement de chaque voie,
- f) mesures de température à la mise en œuvre des enrobés.

Le Département, représenté par son laboratoire routier interne, aura accès, après en avoir informé le maître d'ouvrage, aux travaux de chaussée pendant l'opération. Il pourra, le cas échéant, procéder à ses propres essais et prélèvements complémentaires.

6.3.2.4 Obligations du Grand Montauban

Le Grand Montauban s'engage à maintenir la circulation piétonne et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Les travaux seront réalisés sous alternat.

Le Grand Montauban devra s'assurer de la présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Le Grand Montauban aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Le Grand Montauban devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance le représentant du gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DELEGUEE

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Grand Montauban assume, à compter du transfert, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Pour ce faire, le Grand Montauban met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre, en particulier pour la passation des marchés.

Le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations au Grand Montauban mais en aucun cas directement à l'entreprise.

A ce titre, le Département désigne Mme Claire FERRIER comme référent :

Claire FERRIER
Chef de la subdivision départementale de Montauban
19 rue du Docteur Labat
82000 Montauban
claire.ferrier@tarnetgaronne.fr

Le Grand Montauban, quant à lui, désigne Mme Sylvie COSSE-ZAGO comme référente :

Sylvie Cosse-Zago
9 rue de l'Hôtel de Ville
82000 Montauban
SCosse-Zago@ville-montauban.fr

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISSION DELEGUEE

8.1 Réception des travaux

Les modalités de réception des travaux sont fixées par le Grand Montauban en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entreprises.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Grand Montauban à laquelle le Département sera invité avec un préavis de 15 jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

Le Grand Montauban s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de réception, le Grand Montauban établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage.

La remise des PV de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations du Département emportera remise de la section de la route départementale n° 928 jusqu'à la ligne d'effet au droit du nouveau carrefour giratoire.

8.2 Remise des ouvrages

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise de la section de la route départementale n° 928 jusqu'à la ligne d'effet au droit du nouveau carrefour giratoire.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de la section de la route départementale n° 928 jusqu'à la ligne d'effet au droit du nouveau carrefour giratoire, les parties arrêteront une date d'effet de cette remise à disposition, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département de la section de la route départementale n° 928 jusqu'à la ligne d'effet au droit du nouveau carrefour giratoire, ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de la section de la route départementale n° 928 jusqu'à la ligne d'effet au droit du nouveau carrefour giratoire au Département entraîne le transfert, ainsi que toutes les responsabilités découlant de celui-ci.

8.3 Achèvement de la mission

La mission déléguée prend fin par le quitus délivré par le Département.

Le quitus est délivré à la demande du Grand Montauban après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets dont les dossiers de récolement comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le Département doit notifier sa décision au Grand Montauban dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 9 : ASSURANCES / RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX

9.1 Responsabilité pendant travaux

En qualité de maître d'ouvrage des seuls travaux, le Grand Montauban engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes :

9.1.1 Usagers de la route

Jusqu'à la date de remise des ouvrages au Département, le Grand Montauban assumera les responsabilités pouvant lui incomber du fait des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Les services du Département sont en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

9.1.2 Riverains de la route

Le Grand Montauban assumera les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Les droits des tiers demeurent réservés.

9.2 Assurances

Le Grand Montauban est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers et usagers pouvant lui incomber du fait des présents travaux.

ARTICLE 10 : OCCUPATION DU DOMAINE DU DEPARTEMENT

Le Département autorise le Grand Montauban à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Département permettant l'aménagement projeté à l'article 3.

ARTICLE 11 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an.

Les parties conviennent que la durée des travaux affectant la voirie départementale ne pourra excéder six (6) mois à compter de la date de démarrage des travaux.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle du Grand Montauban ou, en présence d'une défaillance de celui-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Département.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 14 -ANNEXES

Le contrat comprend une annexe ayant valeur contractuelle

- annexe n°1: plan d'aménagement descriptif des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux
A Montauban, le

Pour le Département
de Tarn-et-Garonne,
Le président,

Michel WEILL

Pour la
communauté d'agglomération
du Grand Montauban,
La présidente,

Brigitte BAREGES